



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-2003

**CONCERNANT LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS DANS
LA VILLE DE GATINEAU**

Adopté par le conseil municipal le 20 mai 2003
entré en vigueur le 24 mai 2003
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
99-1-2004	2004 07 06	2004 07 09
99-2-2004	2004 12 07	2004 12 10
99-3-2006	2006 04 04	2006 05 09
99-4-2008	2008 04 01	2008 04 09
99-5-2009	2009 02 10	2009 02 13
99-6-2009	2009 06 16	2009 06 19
99-7-2009	2009 12 15	2009 12 19
99-8-2011	2011 05 31	2011 06 08
99-9-2012	2012 10 09	2012 10 17
99-10-2013	2013 10 01	2013 10 09
99-11-2018	2018 08 28	2018 09 05

À JOUR : 2019-02-22

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 99-2003

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-2003 CONCERNANT LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS DANS LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QU'une des compétences de la Ville de Gatineau est de voir à la mise en place des services municipaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public d'édicter des normes pour la construction des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2003-286, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 25 mars 2003 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :
 - 1° « Bénéficiaire » désigne la personne qui bénéficie des travaux réalisés par un titulaire dans le cadre d'une entente intervenue avec la Ville et relative à des travaux municipaux.
 - 2° « Emprise de la rue » signifie l'assiette de la rue, ainsi que toute la section hors-pavage.
 - 3° « Frais de génie » s'entend des frais payés à une firme d'ingénieurs-conseils pour les services d'ingénierie obtenus et étant d'un maximum établi sur la base du barème des honoraires suggérés par l'Association des ingénieurs-conseils du Québec et calculés selon les modalités précisées à la politique municipale approuvée à cet égard. (Règlement numéro 99-3-2006)
 - 3.1° « Îlot séparateur médian » désigne un espace aménagé au centre de la surface de roulement, à une intersection, dont le rôle est de séparer physiquement les courants de la circulation opposés et d'aménager des voies de virage à gauche. (Règlement numéro 99-3-2006)
 - 3.2° « Îlot déviateur » signifie un espace aménagé sur la surface de roulement, à une intersection, afin de guider la convergence ou la divergence des courants de circulation. (Règlement numéro 99-3-2006)

- 4° « Parc » signifie non limitativement un espace de terrain destiné à un usage communautaire, comme pavillon, terrain de jeux, ou de détente, aréna, piscine et autres semblables équipements selon la hiérarchie, comme établi au plan d'urbanisme de la Ville en vigueur. (Règlement numéro 99-3-2006)
- 5° « Plans de desserte des projets » signifie un plan ou ensemble de plans montrant le concept de desserte de l'ensemble d'un projet en aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial et drainage de surface, en considérant l'intégration du projet dans son contexte d'urbanisation municipale et en concordance avec les plans directeurs de service de la Ville.
- 6° « Requérant » signifie tout particulier, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui demande à la Ville la fourniture des services publics ou de l'un d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels toute telle personne se propose d'ériger une ou plusieurs constructions, et qui, dans le même but, offre de les construire elle-même et de les céder gratuitement à la Ville après leur exécution; ce terme désigne également le titulaire lorsque la même personne signe une entente en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur et dépose une requête en vertu du présent règlement. (Règlement numéro 99-3-2006)
- 7° « Réseau d'aqueduc » signifie tout le système de conduits et les équipements qui servent principalement à l'alimentation en eau potable des bâtiments, ainsi qu'au combat des incendies et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou les chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines et les stations de réduction de pression, les surpresseurs et les pièces de raccordement du branchement au réseau.
- 8° « Réseau d'égout unitaire » signifie le système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau, qui sert à la fois d'égouts sanitaire et pluvial et qui comprend les regards, les puisards, ainsi que les postes de pompage.
- 9° « Réseau d'égout sanitaire » signifie le système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend les regards et les postes de pompage.
- 10° « Réseau d'égout pluvial » signifie le système de conduits incluant les pièces de raccordement du branchement au réseau qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges et comprend les regards d'égouts, les puisards de rues et les ponceaux lorsque requis.
- 11° « Rue » désigne une rue publique ou un chemin public.
- 12° « Rue collectrice » signifie une rue vers laquelle se dirige la circulation routière des rues locales et servant à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.
- 13° « Rue locale » signifie une rue desservant les terrains riverains et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler.
- 14° « Rue privée » et « chemin privé » désignent une rue ou un chemin n'appartenant pas à la Ville.
- 15° « Rue publique » et « chemin public » désignent une rue ou un chemin appartenant à la Ville.
- 16° « Rue rurale » et « chemin rural » signifient une rue ou un chemin situé dans le secteur non urbain de la ville.
- 17° « Rue urbaine » signifie une rue située dans le secteur urbain de la Ville.

- 18° « Secteur non urbain » signifie toute la partie du territoire de la ville situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement.
- 19° « Secteur urbain » signifie toute la partie du territoire de la ville situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement.
- 20° « Section hors-pavage » signifie la partie de terrain située entre la bordure ou le trottoir de la rue et la limite d'une propriété.
- 21° « Services municipaux de la phase I » signifie les réseaux d'aqueduc, incluant les surpresseurs, les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, incluant les postes de pompage, les travaux de stabilisation nécessaires au contrôle de l'érosion et si requis, les travaux de rétention et de gestion des eaux pluviales correspondant à une pluie avec des temps de récurrence d'une fois dans 100 ans, la fondation de rue, le drainage de celle-ci, ainsi que le drainage requis hors rue, la couche de base de pavage et la signalisation en plus des branchements d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial jusqu'à la limite de l'emprise de la rue et le poteau de service de l'aqueduc, l'aménagement des parcs, l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques ainsi que la relocalisation des réseaux d'utilités publiques existants. **(Règlement numéro 99-3-2006)**
- Pour le secteur non urbain, les services municipaux de la phase « I » comprennent la fondation de rue, le drainage de celle-ci, les ponceaux, ainsi que le drainage requis hors-rue, la couche de base et d'usure de pavage, la signalisation et l'éclairage de rue lorsque requis, l'aménagement des parcs et la relocalisation des réseaux d'utilités publiques existants. **(Règlement numéro 99-3-2006)**
- 22° « Services municipaux de la phase II » signifie, à l'exception du secteur non urbain, la couche d'usure de pavage, les trottoirs, les bordures, les mesures d'atténuation de la vitesse, l'aménagement paysager des bassins de rétention, les passages pour piétons, les sentiers récréatifs, les clôtures, les terre-pleins, les îlots séparateurs médians, les îlots déviateurs, l'éclairage par alimentation électrique souterraine ou aérienne, le marquage de chaussée et les feux de circulation. **(Règlement numéro 99-3-2006)**
- 23° « Services publics » signifie les services municipaux des phases « I et II ».
- 24° « Square » signifie un parc public de dimension réduite, dont tout le périmètre a frontage sur rue.
- 25° « Surveillance » signifie une surveillance complète assurée par des ingénieurs avec résidence de chantier.
- 26° « Terre-plein » signifie la partie de la rue aménagée au milieu des artères ou des boulevards et qui permet de séparer la route afin d'avoir au moins deux chaussées distinctes affectées à la circulation en sens opposé et d'aménager des voies de virage. **(Règlement numéro 99-3-2006)**
- 27° « Titulaire » désigne la personne qui détient, de la Ville, un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation et qui a conclu avec la Ville une entente en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur; ce terme désigne également le requérant lorsque la même personne dépose une requête en vertu du présent règlement et signe une entente en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux. **(Règlement numéro 99-3-2006)**
- 28° « Utilités publiques » signifie les compagnies ou sociétés qui fournissent un service public tel que le gaz, l'électricité, le téléphone, le câble, etc.
- 29° « Ville » signifie la Ville de Gatineau.

2. Objet du règlement

Le règlement a pour but d'établir des mesures pour la mise en place des services publics, notamment la procédure à suivre, les normes requises, ainsi que les différents modes de paiement desdits services publics.

3. Application

Le règlement s'applique à la construction des services publics sur l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville.

4. Discrétion du conseil

Rien au règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil de la Ville de Gatineau d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux.

5. Administration

Le directeur du Service d'ingénierie ou son représentant est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

**CHAPITRE 2
PROCÉDURES RELATIVES À LA
CONSTRUCTION DES SERVICES PUBLICS**

**Section I
Requêtes**

6. But de la requête

La requête a pour but d'obtenir l'autorisation des autorités municipales pour procéder à l'ouverture de nouvelles rues publiques et de chemins publics et pour réaliser la construction des différents services publics.

7. Objet de la requête

La requête a pour objet d'adresser une demande officielle à la Ville pour la réalisation des services publics. Les services publics doivent faire partie d'une même requête, à l'exception faite des services déjà existants.

8. Contenu de la requête

La requête doit contenir les éléments suivants :

- 1° Les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant.
- 2° Les numéros de cadastre des rues pour lesquelles les services sont demandés.
- 3° Le mode de paiement pour la construction des services publics.
- 4° Le nom de la firme d'experts-conseils proposée par le requérant pour la préparation des plans et devis, et pour la surveillance des travaux.
- 5° Le nom du laboratoire proposé pour le contrôle qualitatif des matériaux.
- 6° Signature du requérant.

9. Étude et rapport par le Service d'ingénierie

La requête est déposée au Service d'ingénierie de la Ville pour étude et recommandation.

10. Décision de la Ville

La Ville statue sur la requête.

Si la Ville accepte la requête, elle doit :

- 1° approuver par résolution la requête déposée par le requérant, ainsi que le mode de paiement pour la construction de services publics, le tout selon les normes établies par la Ville;
- 2° adopter, s'il y a lieu, un règlement décrétant la construction de services municipaux ou d'une partie desdits services que la Ville fera exécuter et qui seront payés en tout ou en partie par une taxe spéciale imposée suivant l'un des modes d'imposition ou de tarification prescrit par les lois habilitantes. (Règlement numéro 99-5-2009)

11. Période de validité d'une requête approuvée

Toute requête approuvée par la Ville est valide pour une période de vingt-quatre (24 mois). Dans le cas où une entente est intervenue entre la Ville et le requérant en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur, pour les travaux visés à la requête, la période de validité de la requête expire au premier événement qui suit :

- a) à l'expiration du 730^e jour de l'approbation de la requête par le conseil municipal de la Ville;
- b) à l'expiration de l'entente relative à des travaux municipaux.
(Règlement numéro 99-3-2006)

Conséquemment, les travaux de construction doivent débiter à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi une nouvelle requête devra être présentée pour approbation.

Section II Procédure de requête

12. Obligations du requérant

Dans le cas où le requérant exécute lui-même et à ses propres frais les services publics, il doit respecter et se conformer aux exigences de la présente section, ainsi qu'aux dispositions et modalités prévues au règlement en vigueur concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

13. Plans

Le requérant doit présenter et faire accepter ses plans de desserte de projet.

14. Normes applicables aux plans de desserte de projet :

Le plan directeur de desserte du projet a pour but d'assurer son intégration dans le réseau des services municipaux existants et doit être présenté suivant les exigences édictées ci-après et contenir les informations suivantes :

1° Format :

Pour un projet simple, qui sera construit en une seule phase, le cahier des plans et devis de construction des services publics du projet sera acceptable comme plan de desserte du projet.

Pour les projets de plus grande envergure qui seront construits en phase, le requérant devra fournir à la Ville une ou plusieurs vues en plan, à l'échelle du plan qui sera soumis pour obtenir de la Ville son avis d'intention de dresser un plan d'ensemble.

Le Service d'ingénierie de la Ville jugera, en fonction de la densité de l'information et de l'envergure du projet, si le plan du projet devait être soumis en un seul ou en plusieurs feuillets.

Les fichiers numériques de ce ou ces plans devront être fournis à la Ville sous un des formats DXF ou DWG ou un format Arc Info à la signature de l'entente.

2° **Étendue :**

Le plan de desserte du projet est requis pour le démarrage du projet et doit couvrir toute son étendue.

À la demande du Service d'ingénierie, il doit aussi étendre leur investigation sur des contraintes de desserte située en aval ou en amont du projet. (Règlement numéro 99-3-2006)

Le plan de desserte du projet doit de plus obligatoirement répondre aux exigences des plans directeurs de service de la Ville en ce qui a trait à la desserte éventuelle des terrains situés en amont ou en aval du projet. (Règlement numéro 99-3-2006)

3° **Contenu :**

Le plan de desserte du projet doit être signé et scellé par un ingénieur, membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Le plan de desserte du projet doit de plus montrer les informations suivantes :

- a) trame de rue, parcs, passages piétonniers, lotissement ainsi que toute conduite d'aqueduc ou d'égout dont le diamètre est supérieur au diamètre minimum spécifié au règlement;
- b) tout poste de surpression ou de pompage ainsi que leur capacité projetée;
- c) toute servitude requise pour le passage et l'entretien de services publics hors-chaussée ainsi que pour l'écoulement des eaux de surface;
- d) le sens d'écoulement des conduites gravitaires ainsi que le sens d'écoulement du système majeur de drainage;
- e) les points de contrôle et les points critiques de chacun des réseaux de conduites;
- f) l'emplacement, les volumes requis et superficies projetées pour les bassins de rétention ainsi que les débits générés et gérés pour les événements de 5 ans et de 100 ans;
- g) tout cours d'eau, ruisseau, fossé existant, présent sur le site du projet;
- h) tout fossé, rigole ou monticule de dérivation requis pour le réseau majeur de drainage;
- i) tout ouvrage surdimensionné ou qui profitera à des tiers riverains, à être construit par le titulaire;
- j) la détermination spécifique des terrains visés par les ouvrages surdimensionnés ou les travaux profitant à des bénéficiaires.

15. Le requérant doit faire cadastrer les lots faisant partie du développement projeté et soumettre pour approbation lesdits plans de cadastre au Service d'urbanisme de la Ville.

16. La requête doit comprendre dans tous les cas de lots de coin, la construction des services municipaux des rues transversales et ce, jusqu'aux limites arrière-lots.

17. Le requérant doit fournir à la Ville le nom de la firme d'experts-conseils qui doit assumer la surveillance des travaux avec résidence de chantier, y compris les travaux d'enfouissement des utilités publiques.
18. Le titulaire doit faire préparer les plans et devis requis par une firme d'experts-conseils dûment reconnue dans le domaine de la construction des services publics.
19. Avant le début des travaux de construction des services publics, le titulaire doit faire approuver les plans et devis par la Ville et le ministère de l'Environnement du Québec.

L'approbation délivrée par la Ville en vertu de l'alinéa précédent est consentie en fonction de la conformité des plans et devis aux plans suivants :

- a) plan directeur du réseau routier
- b) plan directeur d'égout sanitaire
- c) plan directeur d'aqueduc et des bassins de drainage
- d) plan directeur de drainage.

En aucun temps, l'approbation délivrée par la Ville en vertu des alinéas précédents ne doit être interprétée comme étant une reconnaissance de conformité des plans et devis aux normes contenues au règlement, aux normes de génie civil reconnues dans ce domaine, ainsi que l'exactitude relative aux infrastructures existantes, laquelle conformité et laquelle exactitude demeurent la responsabilité de la firme d'experts-conseils engagée par le requérant pour les fins de leur préparation et confection.

20. Le titulaire doit fournir à la Ville le nom de l'entrepreneur en construction accrédité par la Ville qui doit procéder à la construction des services publics.
21. Le titulaire doit soumettre, sujet à l'acceptation écrite de la Ville, toute substitution par le requérant dans l'attribution des contrats de plans et devis ou dans l'attribution du contrat de construction ou du contrat de surveillance des travaux.
22. Le titulaire doit fournir à la Ville une preuve d'assurance responsabilité générale dont la couverture est d'un minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) détenue par la firme d'experts-conseils mandatée par le requérant.
23. Le titulaire doit fournir à la Ville, avant le début des travaux, une preuve d'assurance responsabilité générale d'un million de dollars (1 000 000 \$) et une preuve d'assurance responsabilité excédentaire « Umbrella » de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Lesdites polices d'assurances doivent être fournies par le titulaire ou son entrepreneur chargé de la réalisation des travaux dont la Ville est désignée comme cobénéficiaire.

24. Le titulaire doit exécuter les travaux prévus à l'entente intervenue avec la Ville en vertu du règlement en vigueur concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans les délais impartis et à défaut, payer l'indemnité prévue.
25. Le titulaire doit acquitter tous les honoraires et les frais relatifs aux travaux d'arpentage, à la préparation des plans et devis de génie, aux travaux de construction et au contrat de surveillance des travaux, de même qu'aux travaux d'utilités publiques.
26. Le titulaire ne peut effectuer aucune modification aux services publics existants d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de la Ville.
27. Le titulaire doit permettre à la Ville et à ses préposés ou mandataires, d'avoir accès en tout temps aux travaux en voie de préparation ou d'exécution, dans le but de vérifier si lesdits services publics sont installés selon les plans et devis et en bon état de fonctionnement.

- 28.** Avant l'acceptation provisoire des travaux de construction des services municipaux de la phase I et lorsque les réseaux d'utilités publiques sont enfouis, le titulaire requérant doit faire approuver un plan-synthèse indiquant les services municipaux et les réseaux d'utilités publiques avec références géodésiques SCOPQ (système de coordonnées planes du Québec) sur fichier informatique.

L'approbation consentie en vertu de l'alinéa précédent ne doit porter que sur la forme que revêt le plan-synthèse déposé par le requérant et, en aucun temps, l'approbation délivrée ne doit être interprétée comme étant une approbation du contenu du plan-synthèse par rapport aux normes contenues au règlement, aux normes de génie civil généralement reconnues dans ce domaine, ainsi que l'exactitude relative aux infrastructures existantes, cette responsabilité relevant de la responsabilité de la firme engagée par le requérant pour les fins de la préparation et la confection du plan-synthèse.

- 29.** Le titulaire doit remettre à la Ville, aussitôt les travaux de construction des services municipaux de la phase I terminés, les plans de ces services publics, tels que construits et installés, ainsi que les plans de terrassement du projet dans des formats respectant la norme NADAO sous la forme d'un cédérom ainsi qu'une copie papier. Sur le cédérom, les fichiers doivent être sous forme autocad géoréférencés et sous la forme de fichiers PDF à l'échelle du plan pour chaque feuillet et PTL. (Règlement numéro 99-3-2006)
- 30.** Le titulaire doit indiquer sur les plans la localisation par coordonnées géodésiques de tous les travaux réalisés et tels que construits, y compris les réseaux d'utilités publiques lorsque enfouis avec référence SCOPQ sur fichier informatique.
- 31.** Le titulaire doit remettre, à ses frais, à la Ville un rapport d'inspection des conduites d'égouts sanitaire et pluvial par caméra signé par une firme reconnue dans ce domaine d'activités et en conformité aux prescriptions stipulées par la Ville et ce, en vue de l'acceptation provisoire des travaux.
- 32.** Le titulaire doit fournir à la Ville, au moment de l'acceptation provisoire des travaux, une lettre de garantie bancaire représentant cinq pour cent (5 %) du coût du contrat attribué à l'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux.

Cette lettre de garantie bancaire peut être remplacée par un chèque visé émis au nom de la Ville.

Cette lettre garantit le maintien en bon état de fonctionnement desdits services tels qu'installés et est confisqué pour la réalisation des travaux de réparations ou des travaux correctifs rendus nécessaires.

Cette lettre est conservée par la Ville tant et aussi longtemps que l'acceptation finale desdits travaux n'est pas donnée par la Ville et que les rues n'ont pas été cédées.

- 33.** Le titulaire doit céder à la Ville gratuitement par acte notarié ou sous seing privé l'emprise de rue, les services municipaux, les passages pour piétons et les parcs. (Règlement numéro 99-3-2006)

Les servitudes utiles au projet doivent être cédées par acte notarié dûment publié avant l'acceptation provisoire des travaux et ce, aux frais du titulaire.

- 34.** Suite à la réception d'un avis de la Ville à l'effet que les travaux de construction des services municipaux sont non conformes aux normes et nécessitent des modifications, ajustements ou réparations, le titulaire doit, dans les quarante-huit (48) heures de la réception d'un tel avis, exécuter ou faire exécuter les modifications, réparations ou ajustements requis, conformément aux exigences de la Ville et ce, pendant toute la période de garantie mentionnée à la présente section.
À défaut de respecter le délai précité, la Ville pourra faire exécuter les travaux à même la lettre de garantie bancaire.

CHAPITRE 3
NORMES RELATIVES AUX SERVICES PUBLICS

Section I
Secteur urbain

35. Secteur urbain

Toute nouvelle construction de rues dans le secteur urbain doit comprendre l'installation des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, à l'exception des secteurs non desservis situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation comme défini à la planche 2 du schéma d'aménagement.

Dans le cas où la géométrie des rues environnantes ne répond pas au devis normalisé de la Ville et que la densité du projet projeté n'implique pas l'agrandissement des voies d'accès, la Ville pourra autoriser, si elle le juge à propos et sur recommandation du Service d'ingénierie, la construction des infrastructures sans qu'elles ne répondent nécessairement aux normes prescrites au présent chapitre. Dans le cas d'une décision affirmative, les conduites d'aqueduc et d'égout devront toutefois répondre aux normes du ministère de l'Environnement lorsque applicables.

Section II
Réseau d'aqueduc et d'égout

36. Réseau d'aqueduc

Le système d'aqueduc doit être conforme au devis normalisé et doit être composé de matériaux approuvés par le Service d'ingénierie de la Ville.

Malgré le paragraphe précédent, le diamètre minimum de la conduite maîtresse doit être de deux cent millimètres (200 mm) et celui des branchements doit être de vingt millimètres (20 mm).

Les bornes-fontaines doivent être conformes au devis normalisé et leur espacement doit être conforme aux recommandations du Groupement technique des assureurs inc.

37. Réseau d'égout sanitaire

Le système d'égout sanitaire doit être conforme au devis normalisé et doit être composé de matériaux approuvés par le Service d'ingénierie de la Ville.

Malgré le paragraphe précédent, le diamètre minimum de la conduite maîtresse doit être de deux cent cinquante millimètres (250 mm) et celui des branchements doit être de cent vingt-cinq millimètres (125 mm).

La distance maximale permise entre deux regards d'égout sanitaire est de cent mètres (100 m), exception faite des collecteurs.

38. Réseau d'égout pluvial

Le système d'égout pluvial doit être conforme au devis normalisé et doit être composé de matériaux approuvés par le Service d'ingénierie de la Ville.

Malgré le paragraphe précédent, le diamètre minimum de la conduite maîtresse doit être de trois cents millimètres (300 mm) et celui des branchements doit être de cent millimètres (100 mm).

La distance maximum permise entre deux regards d'égout pluvial est de cent mètres (100 m), exception faite des collecteurs.

39. Réseau d'égout unitaire

Le système d'égout unitaire doit être conforme au devis normalisé et doit être composé de matériaux approuvés par le Service d'ingénierie de la Ville.

Malgré le paragraphe précédent, le diamètre minimum de la conduite maîtresse doit être de trois cents millimètres (300 mm) et celui des branchements doit être de cent vingt-cinq millimètres (125 mm).

La distance maximum permise entre deux regards d'égout unitaire est de cent mètres (100 m)

Section III
Rue et chemin

40. Profil des rues et chemins

Les caractéristiques des rues publiques et des chemins publics dans la Ville de Gatineau sont spécifiées au devis normalisé.

41. Fondation

La fondation minimum des rues, sauf les rues privées, doit être conforme au devis normalisé.

Surépaisseur

À défaut d'installer la couche de base de pavage, le titulaire doit installer une surépaisseur granulaire conforme au devis normalisé. Cette procédure ne dégage pas pour autant les responsabilités du requérant à la réalisation de la couche de base de pavage.

43. Drainage

Toute nouvelle fondation de rue doit être munie, lorsque techniquement requis, d'un système de drainage pour l'infrastructure, lequel est situé de chaque côté de la rue et raccordé aux puisards de rue.

44. Cul-de-sac temporaire

Dans le cas où le développement partiel du réseau routier du projet empêche la circulation de manœuvrer adéquatement c'est-à-dire d'éviter de reculer et d'emprunter les entrées charretières pour rebrousser chemin, le titulaire doit aménager, à ses frais, un cul-de-sac temporaire à l'extrémité de la rue pour la phase ou sous-phase en cours de son projet.

Ce cul-de-sac doit avoir un diamètre de 15 mètres et doit être construit sur une fondation d'une épaisseur de 200 mm de pierre concassée 20-0. La construction de l'infrastructure et la fondation doivent répondre aux spécifications du devis normalisé.

Le titulaire doit déménager ce cul-de-sac temporaire à ses frais lors de l'avancement des phases ou sous-phases de son projet jusqu'à ce que le réseau routier qu'il construit permette une circulation sans rebroussement.

Le titulaire autorise la Ville à déneiger ledit cul-de-sac temporaire, même s'il est situé hors de la phase ou sous-phase en cours du projet.

45. Cul-de-sac temporaire – transport scolaire

Dans le cas où le développement partiel du réseau routier du projet empêche le transport scolaire de desservir sa subdivision, le titulaire doit aménager, à ses frais, un cul-de-sac temporaire à l'extrémité de la rue pour la phase ou sous-phase en cours de son projet.

Ce cul-de-sac doit avoir un diamètre de 26 mètres et doit être construit sur une fondation d'une épaisseur de 250 mm de pierre concassée 20-0. La construction de l'infrastructure et la fondation doivent répondre aux spécifications du devis normalisé.

Le titulaire doit déménager ce cul-de-sac temporaire à ses frais lors de l'avancement des phases ou sous-phases de son projet jusqu'à ce que le réseau routier qu'il construit permette au transport scolaire d'être effectué sans l'aide desdits culs-de-sac.

Le titulaire autorise la Ville à déneiger ledit cul-de-sac temporaire, même s'il est situé hors de la phase ou sous-phase en cours du projet.

46. Périodes de construction permise

Le titulaire doit respecter les périodes de construction des fondations de rue indiquées au tableau suivant :

PÉRIODE	CONTRAINTES
De la fin de la période officielle du dégel selon le décret provincial au 15 octobre	Selon le tableau « Structure minimale des chaussées » au devis normalisé
Du 15 octobre au 31 décembre	Compte tenu des conditions difficiles qui prévalent à cette période, les travaux sont arrêtés si les compacités exigées ne peuvent être atteintes
Du 31 décembre au début de la période officielle du dégel selon le décret provincial	- Aucun travail sous une température de -20°C.
- Contrôle serré du gel des matériaux.	- Les travaux sont arrêtés si les compacités exigées ne peuvent être atteintes.
Période officielle du dégel selon le décret provincial	Aucune construction de chaussée de rue permise à moins d'une recommandation favorable d'un laboratoire en sol

Section IV
Pavage, trottoir et bordure et
mesures d'atténuation de la vitesse
 (Règlement numéro 99-3-2006)

47. Secteur urbain

Le pavage des rues doit être conforme au devis normalisé.

La pose de la couche de base, avec la construction des trottoirs et bordures, peut se faire immédiatement après la construction de la fondation de rue.

Sauf consentement écrit des autorités municipales à l'effet contraire, la pose de la couche d'usure d'enrobé bitumineux sur les rues d'un projet dans le secteur urbain ne peut être faite que si les inspections et les approbations ont été obtenues et que les tranchées ont subi au moins deux cycles de gel et dégel.

48. Secteur non urbain

Le pavage des rues doit être conforme au tableau intitulé «Structure minimale de chaussées» au devis normalisé.

49. Trottoir et bordure

La construction des trottoirs et des bordures doit respecter toutes les caractéristiques de rue indiquées au devis normalisé.

49.1 Mesures d'atténuation de la vitesse

L'aménagement de mesures d'atténuation de la vitesse dans l'emprise de rue doit respecter les normes prescrites au devis normalisé ou selon les règles de l'art.
(Règlement numéro 99-3-2006)

Section V Éclairage de rue

50. Secteur urbain

Les rues nouvelles dites locales ou collectrices doivent être éclairées au moyen de luminaires au sodium haute pression ou autres, d'une intensité approuvée par la Ville, conformes au devis normalisé et montés sur poteaux de béton armé ou d'acier.

Tout ajout d'éclairage sur une rue existante doit être fait au moyen de luminaires au sodium haute pression, montés sur poteaux faits soit de béton armé, soit d'acier ou soit de bois, le tout selon le type de poteaux déjà existants sur la rue, sujet à l'approbation de la Ville et conforme au devis normalisé.

Des conduits doivent être installés dans les passages piétonniers afin de permettre l'installation d'un réseau d'éclairage, si les besoins futurs le justifient.
(Règlement numéro 99-3-2006)

Sur les rues importantes comme les artères et les boulevards, l'éclairage doit faire l'objet d'un design spécifique, le tout sujet à l'approbation de la Ville.

51. Secteur non urbain

Les rues nouvelles doivent être éclairées au moyen de luminaires au sodium haute pression montés sur poteaux de bois et conformes au devis normalisé.

Tout ajout d'éclairage sur une rue ou un chemin existant est sujet aux normes mentionnées ci-dessus, sauf et excepté sur les artères importantes où des luminaires au sodium haute pression conforme au devis sont installés.

Section VI Travaux – section hors-pavage

52. À l'exception du pavage des entrées charretières, les travaux doivent être complétés dans un délai d'un an de l'occupation des immeubles riverains à la rue. Quant aux travaux de pavage, ils doivent être exécutés dans un délai de deux ans de telle occupation.

Section VII Infrastructures complémentaires

53. Passage pour piétons

Les passages pour piétons doivent être conformes au devis normalisé.

54. Pistes cyclables

Les pistes cyclables doivent être conformes au devis normalisé.

55. Clôture

Toutes les clôtures mitoyennes séparant les terrains publics et privés doivent être conformes au devis normalisé en fonction du secteur où elles sont installées.

Section VIII

Drainage

56. Les travaux de déviation d'un fossé ou d'un ruisseau, lorsque faits à ciel ouvert, de même que l'excavation de tous les fossés requis doivent être protégés de chaque côté, aux frais du titulaire, par une clôture à mailles galvanisées avec grillage de 50 mm maximum et de jauge 11 minimum, de 1,5 m de hauteur, installée sur poteaux d'acier en « T » de 3 m de longueur espacés de 3 m l'un de l'autre.
57. Les exutoires pluviaux dans des fossés à ciel ouvert sont permis aux endroits où un tel aménagement peut être intégré à l'intérieur d'un parc, d'un espace vert ou d'un lien récréatif, le tout sujet à l'approbation de la Ville.
- 57.1 Les travaux de rétention et de gestion des eaux pluviales correspondant à une pluie avec des temps de récurrence d'une fois dans 100 ans doivent être réalisés en conformité avec les prescriptions établies par le ministère de l'Environnement du Québec.
(Règlement numéro 99-3-2006)

De plus, tout bassin de rétention doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement consiste en l'ensemencement sur terre végétale et la plantation de deux arbres par mille mètres carrés de superficie de bassin.
(Règlement numéro 99-3-2006)

Seules les essences d'arbres mentionnées ci-dessous et de la taille minimale indiquée en regard de chacune d'elles sont permises, à savoir :

<u>Essences d'arbres</u>	<u>Taille minimale</u>
Épinette de Norvège	200 cm hauteur
Pin noir d'Autriche	200 cm hauteur
Pin blanc	200 cm hauteur
Érable de Norvège	tronc 60 mm diamètre
Frêne de Pennsylvanie Marshalls	tronc 60 mm diamètre
Chêne rouge	tronc 60 mm diamètre
Sorbier d'Europe	tronc 60 mm diamètre

Un plan d'aménagement paysager doit être préparé par le titulaire et soumis à la Ville pour approbation.
(Règlement numéro 99-3-2006)

Section IX

Utilités publiques

58. Pour les nouveaux projets résidentiels, tous les fils conducteurs des entreprises d'utilités publiques et d'une manière non limitative, soit le téléphone, la télévision, l'éclairage public, l'électricité et le câble appartenant à toute personne, même si elle détient ou exerce un privilège, un droit ou une servitude à la surface, au-dessus ou au-dessous des rues, doivent être enfouis sauf pour les projets résidentiels mentionnés ci-dessous, pour lesquels l'alimentation aérienne est permise, et plus amplement montré au plan inscrit en regard de chacun d'eux joint en liasse au règlement à titre d'annexe «I» pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit, à savoir :

PROJETS RÉSIDENTIELS	PLAN NUMÉRO
Projet Village Eardley (A-1)	PRJ-ML-03-049
Projet Larose (A-4)	PRJ-ML-03-052
Projet Manoir Lavigne (A-07)	PRJ-ML-03-051
Projet Village Lucerne (A-9)	PRJ-ML-03-056
Projet Terrasse Vanier (A-10)	PRJ-ML-03-057
Projet Manoirs de Champlain (A-12)	PRJ-ML-03-060
Projet Parc Rivermead (A-14)	PRJ-ML-03-058
Projet Village de la Ferme Ferris (A-18)	PRJ-ML-03-050
Projet Domaine des Vignobles (A-24)	PRJ-ML-03-054

PROJETS RÉSIDENTIELS**PLAN NUMÉRO**

Projet Terrasse Beaujolais (A-26)	PRJ-ML-03-053
Projet Terrasse Riverview (A-36)	PRJ-ML-03-055
Projet Bellevue (G-4)	PRJ-ML-03-019
Projet L'Oasis Mont-Royal (G-11)	PRJ-ML-03-017
Projet Village Tecumseh (G-12)	PRJ-ML-03-018
Projet Les Grands Ravins (G-13)	PRJ-ML-03-016
Projet Plateau Dumouchel (G-14)	PRJ-ML-03-015
Projet Pichette (G-15)	PRJ-ML-03-061
Projet Les Hauteurs (G-16)	PRJ-ML-03-012
Projet Jardin du Bois-Joli (G-18)	PRJ-ML-03-009
Projet Domaine du Cheval-Blanc (G-19)	PRJ-ML-03-008
Projet Boisé St-René/Labrosse (G-25)	PRJ-ML-03-014
Projet Labrosse/St-René (G-28)	PRJ-ML-03-013
Projet Domaine de la Rivière Blanche (G-36)	PRJ-ML-03-010
Projet Osborne (G-37)	PRJ-ML-03-011
Projet Carrefour Saint-Louis (MA-1)	PRJ-ML-03-024
Projet Village Le Coteau (MA-2)	PRJ-ML-03-025
Projet Domaine du Parc (MA-3)	PRJ-ML-03-028
Projet Mineault-Plouffe (MA-4)	PRJ-ML-03-021
Projet Domaine du Progrès (MA-5)	PRJ-ML-03-022
Projet Beau-Vallon (MA-6) (Règlement numéro 99-2-2004)	PRJ-ML-03-023-B
Projet rue Bouchard (MA-8)	PRJ-ML-03-027
Projet rue Bouchard (MA-9)	PRJ-ML-03-027
Projet MA-10 (MA-10)	PRJ-ML-03-020
Projet Costello (B-1)	PRJ-ML-03-037
Projet Village La Ferme (B-2)	PRJ-ML-03-038
Projet Domaine du Plateau (B-3)	PRJ-ML-03-039
Projet Les Jardins Boisés (B-4)	PRJ-ML-03-040
Projet Ménard-Pateneau-Gratton (B-5)	PRJ-ML-03-041
Projet Ronald Charrette (B-6)	PRJ-ML-03-042
Projet Renaud-Malette-Mongeon (B-7)	PRJ-ML-03-043
Projet Fong (B-8)	PRJ-ML-03-044
Projet Osborne (B-9)	PRJ-ML-03-045
Projet Saint-Louis (B-10)	PRJ-ML-03-046
Projet Le Coteau (B-11)	PRJ-ML-03-047
Projet Létourneau (B-12)	PRJ-ML-03-048
Projet McNamara (B-13)	PRJ-ML-03-036
Projet Findlay (B-14)	PRJ-ML-03-035
Projet Brigil (B-15)	PRJ-ML-03-033
Projet Plaines de la Cité (B-16)	PRJ-ML-03-034
Projet Les Petits Châteaux (B-18)	PRJ-ML-03-032
Projet Tom Laframboise (B-19)	PRJ-ML-03-031
Projet Belvédère (B-20)	PRJ-ML-03-030
Projet du Lièvre (B-21)	PRJ-ML-03-029
Projet Impasse de l'Excursion (Règlement numéro 99-1-2004)	C-04-140
Projet Impasse de l'Excursion (Règlement numéro 99-3-2006)	C-04-140
Projet Village Eardley 4 (Règlement numéro 99-4-2008)	C-08-51
Projet Versant Eardley (Règlement numéro 99-4-2008)	C-08-50
Projet La Bourgade (Règlement numéro 99-7-2009)	C-09-400
Projet Les Boisés de l'Équinoxe phase 2 (Règlement numéro 99-7-2009)	C-09-398
Projet Impasse Maxime (Règlement numéro 99-7-2009)	C-09-399
Projet Domaine des Cèdres (Règlement numéro 99-8-2011)	C-11-181
Projet La Bourgade II (Règlement numéro 99-8-2011)	C-11-182
Projet Carré Philippe, phase 3 (Règlement numéro 99-8-2011)	C-11-192
Projet Domaine du Hameau (Règlement numéro 99-10-2013)	C-13-399

PROJETS RÉSIDENTIELS

PLAN NUMÉRO

Prolongement de la rue de Varennes
(Règlement numéro 99-9-2012)

C-12-379

Projet domiciliaire Esplanade des Hauts-Bois (Règlement
numéro 99-11-2018)

CRO-18-337

PROJETS INDUSTRIELS

PLAN NUMÉRO

Construction d'une nouvelle rue desservant le centre de tri
(Règlement numéro 99-6-2009)

C-09-104

Pour les projets résidentiels mentionnés à l'alinéa précédent les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1^o Aucun fil conducteur aérien n'est permis en bordure du boulevard La Vérendrye.
- 2^o Malgré le paragraphe 22^o de l'article 1, l'alimentation pour l'éclairage des rues doit être souterraine.
- 3^o Aucun fil conducteur aérien n'est permis sur les lots d'un projet attenants à des lots déjà desservis avec une alimentation et une distribution souterraine.

Malgré ce qui précède toutes les constructions ou projets de subdivisions pour des fins commerciales, industrielles et institutionnelles de même que pour les projets résidentiels intégrés, doivent comprendre une alimentation et une distribution souterraine ou aérosouterraine des fils conducteurs des entreprises d'utilités publiques.

Dans les projets résidentiels où l'alimentation souterraine est installée et à l'intérieur d'un futur projet de développement devant être desservi par une alimentation souterraine, des lignes aériennes d'alimentation d'énergie de la Société d'Hydro-Québec peuvent être construites temporairement sur approbation écrite de la Ville. À mesure que le développement du projet se réalise, ces lignes devront être enfouies.

CHAPITRE 4 **PAIEMENT DES SERVICES PUBLICS**

59. Le paiement des services publics de même que les modalités de partage du coût des services publics doivent se faire suivant les articles pertinents du règlement en vigueur concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

CHAPITRE 5 **ANNEXE**

60. Le plan numéro PRJ-ML-02-001 préparé par le Service d'urbanisme le 28 novembre 2002 et révisé le 21 mars 2003, joint au règlement comme annexe « A », est approuvé et fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

CHAPITRE 6 **INFRACTIONS**

61. Toute personne physique qui enfreint les dispositions du règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :
- 200 \$ à 1 000 \$ pour une première offense;
 - 500 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive subséquente.
62. Toute personne morale qui enfreint les dispositions du règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :
- 500 \$ à 2 000 \$ pour une première offense;
 - 1 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive subséquente.

63. À défaut du paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas précédents, le tribunal peut ordonner un emprisonnement n'excédant pas deux mois et devant cesser sur paiement de l'amende et des frais.
64. Chaque jour pendant lequel une contravention au règlement dure et subsiste, constitue une infraction distincte et séparée.

CHAPITRE 7 **ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

65. Les règlements et les articles de règlement mentionnés ci-dessous sont abrogés, à savoir :
- 1° Le règlement numéro 893-95 de l'ex-Ville de Gatineau.
- 2° Le règlement numéro 69-00-98 de l'ex-Ville de Buckingham.

CHAPITRE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

66. **Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 MAI 2003

M. PAUL MORIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER

ANNEXE «I»

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-2003 PLANS

PROJETS RÉSIDENTIELS

PLAN NUMÉRO

Projet Village Eardley (A-1)	PRJ-ML-03-049
Projet Larose (A-4)	PRJ-ML-03-052
Projet Manoir Lavigne (A-07)	PRJ-ML-03-051
Projet Village Lucerne (A-9)	PRJ-ML-03-056
Projet Terrasse Vanier (A-10)	PRJ-ML-03-057
Projet Manoirs de Champlain (A-12)	PRJ-ML-03-060
Projet Parc Rivermead (A-14)	PRJ-ML-03-058
Projet Village de la Ferme Ferris (A-18)	PRJ-ML-03-050
Projet Domaine des Vignobles (A-24)	PRJ-ML-03-054
Projet Terrasse Beaujolais (A-26)	PRJ-ML-03-053
Projet Terrasse Riverview (A-36)	PRJ-ML-03-055
Projet Bellevue (G-4)	PRJ-ML-03-019
Projet L'Oasis Mont-Royal (G-11)	PRJ-ML-03-017
Projet Village Tecumseh (G-12)	PRJ-ML-03-018
Projet Les Grands Ravins (G-13)	PRJ-ML-03-016
Projet Plateau Dumouchel (G-14)	PRJ-ML-03-015
Projet Pichette (G-15)	PRJ-ML-03-061
Projet Les Hauteurs (G-16)	PRJ-ML-03-012
Projet Jardin du Bois-Joli (G-18)	PRJ-ML-03-009
Projet Domaine du Cheval-Blanc (G-19)	PRJ-ML-03-008
Projet Boisé St-René/Labrosse (G-25)	PRJ-ML-03-014
Projet Labrosse/St-René (G-28)	PRJ-ML-03-013
Projet Domaine de la Rivière Blanche (G-36)	PRJ-ML-03-010
Projet Osborne (G-37)	PRJ-ML-03-011
Projet Carrefour Saint-Louis (MA-1)	PRJ-ML-03-024
Projet Village Le Coteau (MA-2)	PRJ-ML-03-025
Projet Domaine du Parc (MA-3)	PRJ-ML-03-028
Projet Mineault-Plouffe (MA-4)	PRJ-ML-03-021
Projet Domaine du Progrès (MA-5)	PRJ-ML-03-022
Projet Beau-Vallon (MA-6)	PRJ-ML-03-023-B (Règlement numéro 99-1-2004)
Projet rue Bouchard (MA-8)	PRJ-ML-03-027
Projet rue Bouchard (MA-9)	PRJ-ML-03-027
Projet MA-10 (MA-10)	PRJ-ML-03-020
Projet Costello (B-1)	PRJ-ML-03-037
Projet Village La Ferme (B-2)	PRJ-ML-03-038
Projet Domaine du Plateau (B-3)	PRJ-ML-03-039
Projet Les Jardins Boisés (B-4)	PRJ-ML-03-040
Projet Ménard-Pateneau-Gratton (B-5)	PRJ-ML-03-041
Projet Ronald Charrette (B-6)	PRJ-ML-03-042
Projet Renaud-Malette-Mongeon (B-7)	PRJ-ML-03-043
Projet Fong (B-8)	PRJ-ML-03-044
Projet Osborne (B-9)	PRJ-ML-03-045
Projet Saint-Louis (B-10)	PRJ-ML-03-046
Projet Le Coteau (B-11)	PRJ-ML-03-047
Projet Létourneau (B-12)	PRJ-ML-03-048
Projet McNamara (B-13)	PRJ-ML-03-036

PROJETS RÉSIDENTIELS

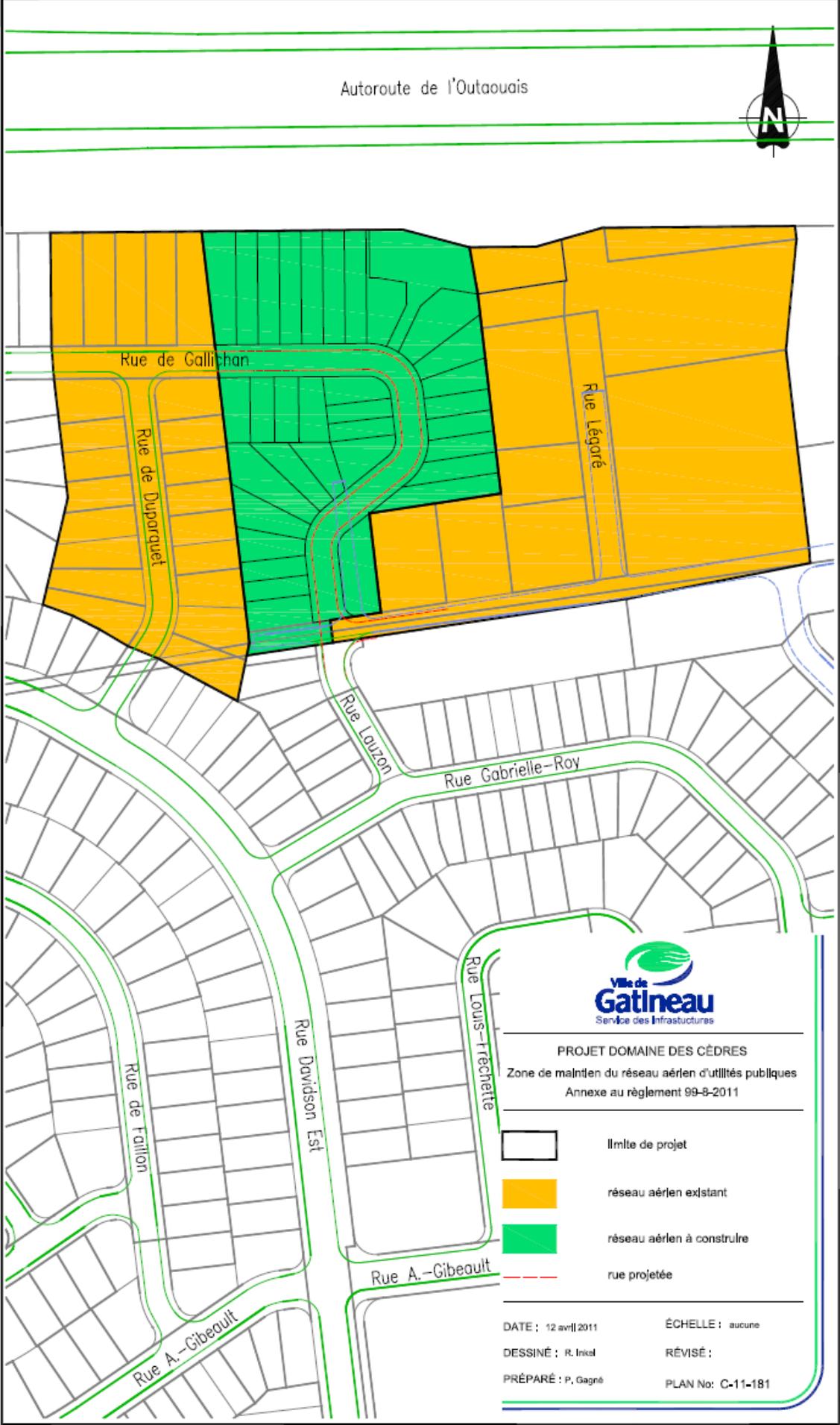
	PLAN NUMÉRO
Projet Findlay (B-14)	PRJ-ML-03-035
Projet Brigil (B-15)	PRJ-ML-03-033
Projet Plaines de la Cité (B-16)	PRJ-ML-03-034
Projet Les Petits Châteaux (B-18)	PRJ-ML-03-032
Projet Tom Laframboise (B-19)	PRJ-ML-03-031
Projet Belvédère (B-20)	PRJ-ML-03-030
Projet du Lièvre (B-21)	PRJ-ML-03-029
Projet Impasse de l'Excursion (Règlement numéro 99-1-2004)	C-04-140
Projet Impasse de l'Excursion (Règlement numéro 99-3-2006)	C-04-140
Projet Village Eardley 4 (Règlement numéro 99-4-2008)	C-08-51
Projet Versant Eardley (Règlement numéro 99-4-2008)	C-08-50
Projet La Bourgade (Règlement numéro 99-7-2009)	C-09-400
Projet Les Boisés de l'Équinoxe phase 2 (Règlement numéro 99-7-2009)	C-09-398
Projet Impasse Maxime (Règlement numéro 99-7-2009)	C-09-399
Projet Domaine des Cèdres (Règlement numéro 99-8-2011)	C-11-181
Projet La Bourgade II (Règlement numéro 99-8-2011)	C-11-182
Projet Carré Philippe, phase 3 (Règlement numéro 99-8-2011)	C-11-183
Prolongement de la rue de Varennes (Règlement numéro 99-9-2012)	C-12-379
Projet Domaine du Hameau (Règlement numéro 99-10-2013)	C-13-399
Projet domiciliaire Esplanade des Hauts-Bois	CRO-18-337

PROJETS INDUSTRIELS

	PLAN NUMÉRO
Construction d'une nouvelle rue desservant le centre de tri (Règlement numéro 99-6-2009)	C-09-104

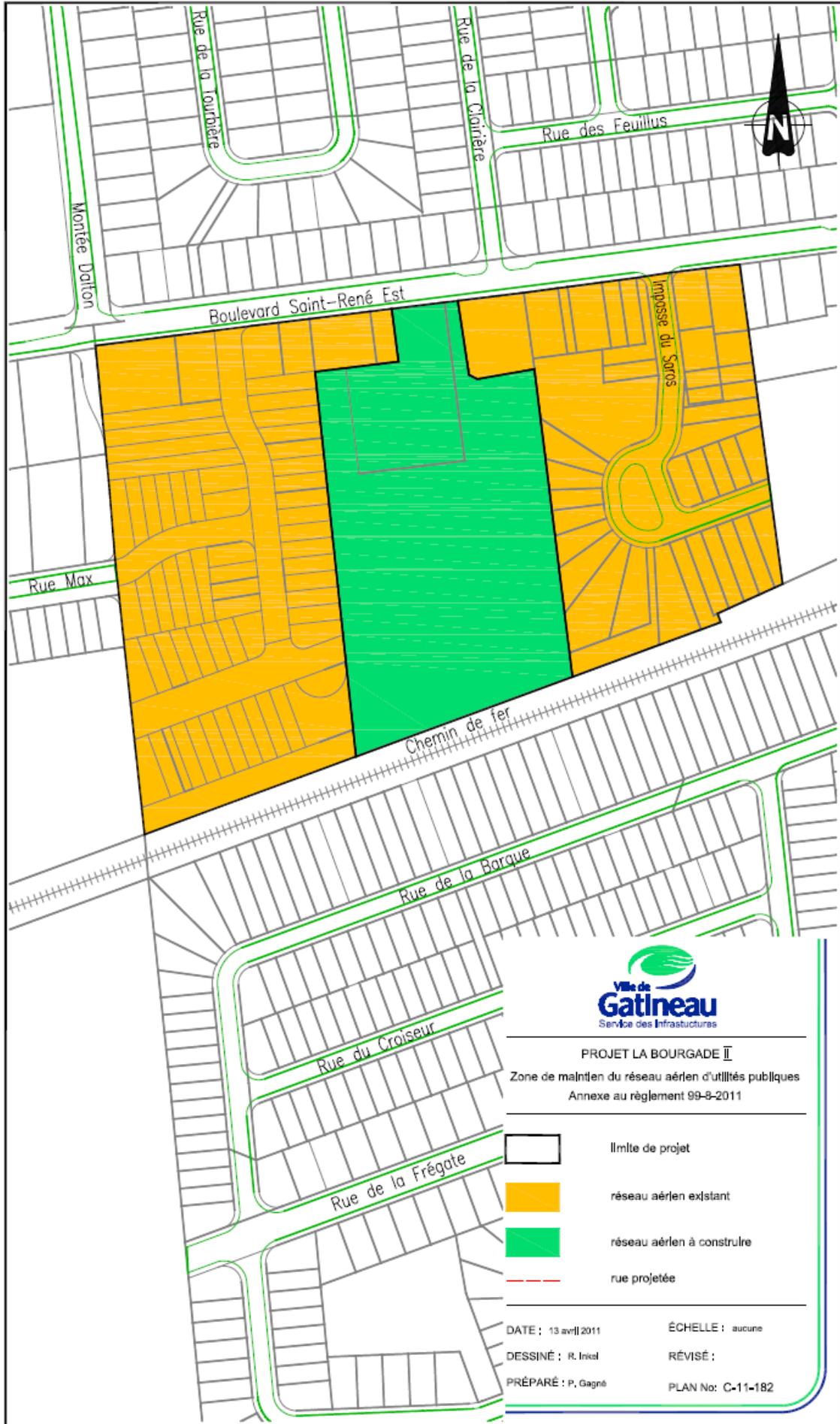
ANNEXE « I »

**Projet Domaine des Cèdres
(Plan numéro C-11-181)**



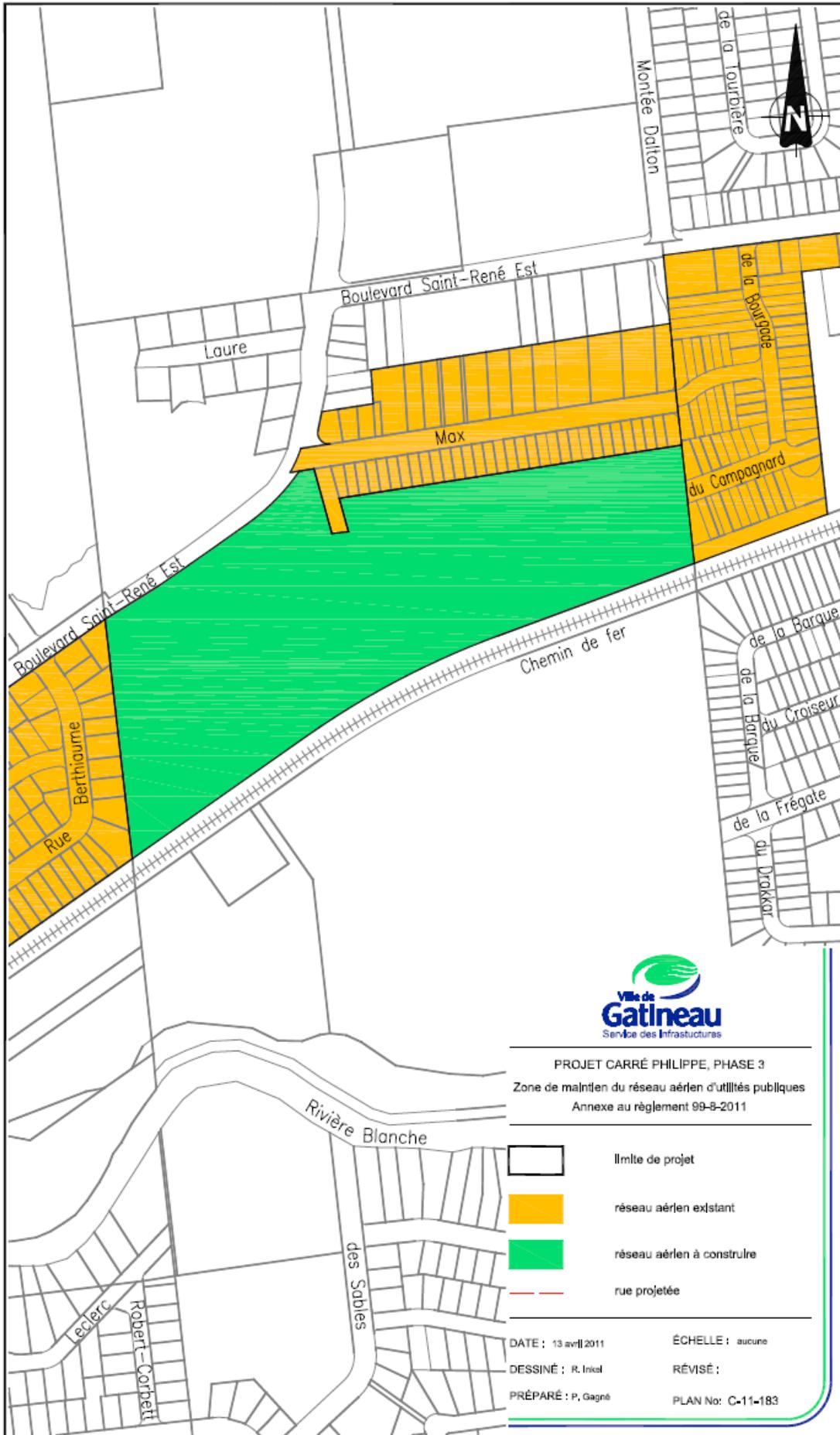
ANNEXE « I » - suite

Projet La Bourgade II (Plan numéro C-11-182)



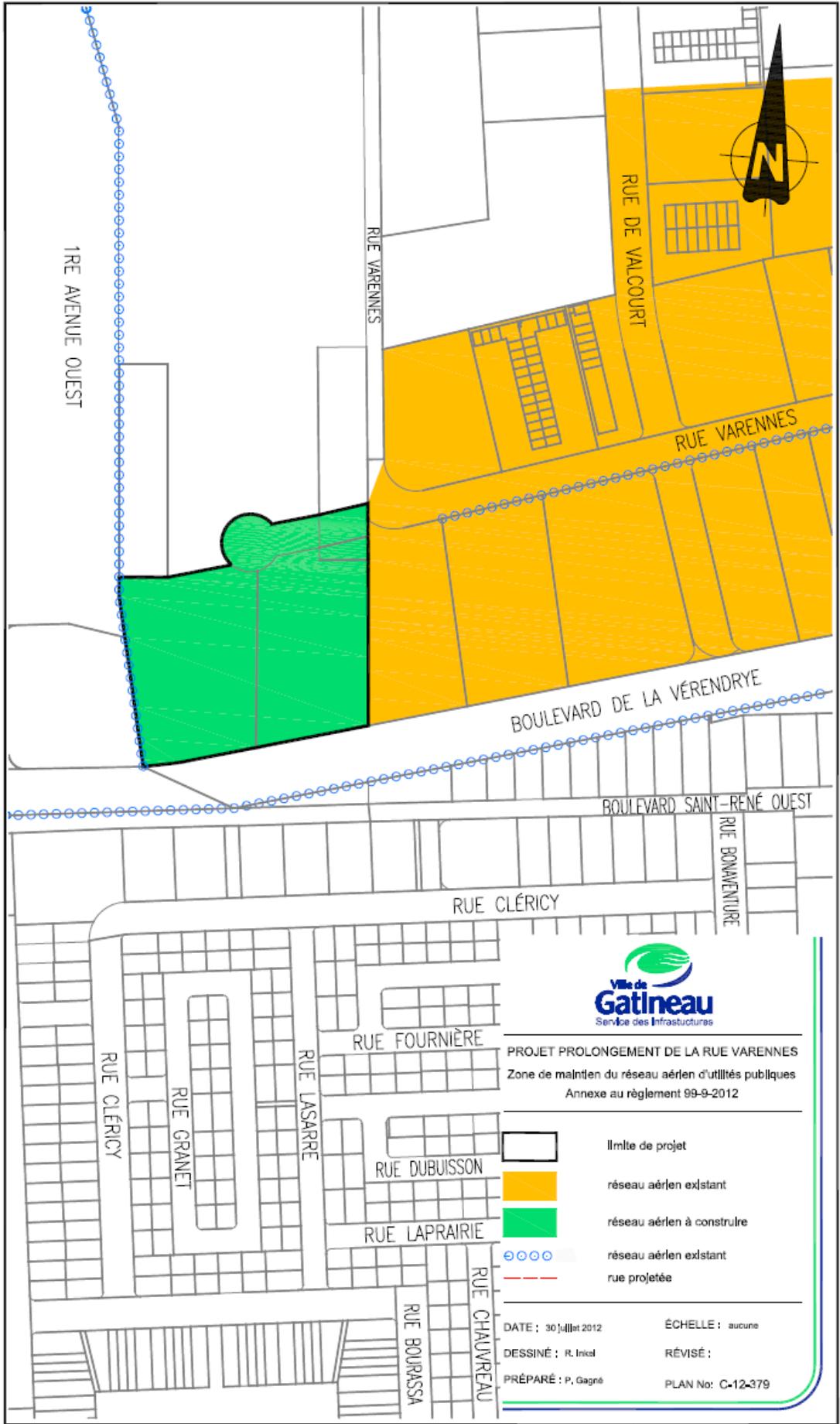
ANNEXE « I » - suite

Projet Carré Philippe, phase 3 (Plan numéro C-11-183)



ANNEXE « I » - suite

Prolongement rue de Varennes (Plan numéro C-12-379)



ANNEXE « I » - suite

Projet Domaine du Hameau (Plan numéro C-13-399)



ANNEXE « I » - suite

Projet domiciliaire Esplanade des Hauts-Bois

(Plan numéro CRO-18-337)

